

Règlement pour l'octroi de subventions aux entités à but social, culturel et sportif

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Article 1 - Principes généraux

- 1 Les subventions non imposées par le canton sont des aides monétaires versées à des tiers sous forme de :
 - prestations annuelles;
 - prestations ponctuelles;
 - indemnités destinées à compenser les frais encourus.
- 2 A teneur du règlement, seules sont concernées les subventions supérieures à CHF 1'000.--.
- 3 Font également partie des subventions, à teneur du règlement, les aides non monétaires telles que :
 - la mise à disposition de locaux, de matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels;
 - des prestations en nature;
 - des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels.
- 4 Les aides non monétaires ne conduisent pas systématiquement au versement d'aides financières.
- 5 Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 2 - Buts des subventions

- 1 Les subventions octroyées par la Commune de Chancy ont pour but de contribuer par des aides financières aux actions d'entités à but social, culturel et sportif qui répondent à des besoins réels des personnes résidant dans la Commune et ses environs.
- 2 Des subventions peuvent également être versées pour des projets développés à l'étranger, notamment dans le cadre de la coopération au développement et de l'aide humanitaire. Sauf exception, les articles du présent règlement s'appliquent à ces subventions.

Article 3 - Bénéficiaires

- 1 Les bénéficiaires sont des personnes morales (associations, compagnies, sociétés, institutions, fondations, groupements etc.), en principe domiciliées sur le territoire de Chancy, et sans but lucratif. Le critère de domicile à Chancy ne s'applique pas pour les projets visés à l'art. 2, al. 2. Les demandes émanant de personnes physiques peuvent être prises en considération à titre exceptionnel.
- 2 Sont pris en considération les projets émanant d'une structure qui :
 - démontre l'utilisation de méthodes de travail et de procédés actuels et sérieux;
 - offre des garanties sur un retour d'information quant à la réalisation de son action (par ex. rapport d'activité);
 - démontre qu'elle tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition. La thésaurisation de la subvention n'est pas admise.

Article 4 - Principes applicables au traitement des subventions

- 1 Les soutiens financiers distribués sont rediscutés chaque année par la Commune de Chancy. Cette procédure tend à encourager et soutenir le développement des activités des organismes concernés.
- 2 En cas de bénéfice, la subvention peut être adaptée à la situation comptable du bilan.
- 3 Si l'organisation dispose de fonds propres importants, la subvention peut être adaptée.

Article 5 - Compétences

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence de l'Exécutif. La commission des affaires sociales, sports et loisirs fait des propositions en vue de l'adoption du budget (fin juin) ou de manière ponctuelle. Elle dispose par ailleurs, et en tout temps, d'un droit de regard.

Article 6 - Procédure pour les subventions inscrites au budget communal

a) Nouvelle demande

Toute organisation, association, institution, souhaitant voir une subvention nouvelle inscrite au budget communal pour l'année suivante, doit en faire la demande par écrit à l'Exécutif avant le 31 mai. La demande est constituée des pièces à fournir pour le versement (point b).

Une demande de subvention ponctuelle peut être adressée avant le 31 décembre. Elle doit être accompagnée des documents cités au point b.

b) Demande de versement

Chaque année, avant le 31 mai, la demande de versement doit être formulée par écrit, à l'adresse suivante : Mairie de Chancy, route de Valleiry 4, 1284 Chancy. Sans cette demande écrite, la subvention ne sera pas versée.

La demande est constituée des pièces suivantes :

1. un courrier de demande de la subvention votée indiquant des coordonnées claires de l'entité;
2. les statuts ou le règlement;
3. le rapport d'activité de l'année précédente;
4. les comptes de l'année précédente;
5. le budget de l'année en cours;
6. en cas de demande de soutien sur un projet spécifique, le descriptif et le budget du projet;
7. les coordonnées bancaires (IBAN).

c) Reconduction modifiée de la subvention

Toute organisation, association, institution, souhaitant, pour l'année suivante, une modification du montant figurant à la ligne budgétaire de sa subvention, doit impérativement en faire part par écrit à l'Exécutif avant le 31 mai.

Article 7 - Obligations

L'octroi d'un soutien implique le respect des dispositions suivantes :

- a) Toute cession de la subvention à un tiers est exclue.
- b) Le bénéficiaire fera mention explicite et lisible du soutien accordé sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, programmes, brochures, livres, disques, communiqués de presse, pages web, rapports d'activité, etc.) en ajoutant la mention « Avec le soutien de la Commune de Chancy ».
- c) Dès l'achèvement du projet, le bénéficiaire remettra spontanément à l'Exécutif un rapport d'activité complet et chiffré, un exemplaire des documents édités, le bilan financier ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes (ou d'une fiduciaire). Les comptes distingueront clairement les dépenses administratives et celles de gestion, les frais de promotion. Les recettes seront présentées de manière détaillée, incluant toutes les subventions reçues, y compris celles sous forme de prestations en nature (mise à disposition de salle ou de matériel, par exemple). Aucune autre subvention ne sera accordée avant réception de l'ensemble de ces documents.
- d) Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai l'Exécutif de toute modification de ses activités. Une modification peut amener la suppression de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 8 - Paiement de la subvention

La Commune de Chancy définit librement le montant de la subvention et ses modalités de paiement. La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande. Si le service constate après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'il a été trompé, il peut demander la restitution de l'entier de la subvention versée. Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

Article 9 - Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 12 mars 2019. Il entre en vigueur le lendemain de l'échéance référendaire; il annule et remplace tout document antérieur.
- ² Le présent règlement s'applique aux nouvelles demandes faites après l'entrée en vigueur de ce dernier.